

**👉 Le saviez-vous ?**

La requête est introduite au plus tard quatre (04) mois avant la date d'expiration du permis de recherche.

**\* Pièces du dossier :**

- Une demande en 03 exemplaires adressée par le requérant au Ministre des Mines et de la Géologie, en y joignant :
  - le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA) ou le numéro d'identification fiscale ;
  - les statuts ;
  - le registre du commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
  - le quitus fiscal ;
  - le siège social et le capital social et sa répartition ;
  - le nom et prénom (s), qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ainsi que leur casier judiciaire ;
  - les comptes de résultats et le bilan des trois (3) derniers exercices de la société en activité ;
  - les informations sur les capacités techniques et financières avec des références détaillées jointes au dossier. Ces références pourront être complétées par tous autres renseignements requis au cours de l'instruction du dossier.
  - toute demande faite au nom d'une société est accompagnée des pouvoirs y afférents.
  - les références du permis de recherche pour lequel la demande est sollicitée ;
  - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis d'exploitation demandé ;
  - un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04)
  - un rapport détaillé des résultats de la phase recherche, indiquant notamment les réserves, les teneurs, les types de minéralisation et les tests métallurgiques ;
  - une étude de faisabilité indiquant les caractéristiques et les performances des unités d'exploitation, l'évaluation économique et financière du projet ainsi que son impact socio-économique;
  - un plan de développement et de mise en exploitation du gisement ;
  - un plan d'investissement et un chronogramme de réalisation du projet d'exploitation;
  - une étude d'impact de l'exploitation sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 102 du Code minier ;
  - les modifications éventuelles apportées aux statuts et au capital de la société détentrice dudit permis de recherche, pour passer à la phase d'exploitation ;

- un protocole d'entente ou d'association dans le cas d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ;
- un projet de convention minière entre l'Etat et le demandeur du permis de d'exploitation établi conformément au modèle mentionné à l'article 18 du présent décret.
- une garantie de réhabilitation des sites couverts par son titre.

✱ **Frais à prévoir** : Droits d'entrée fixes : 10. 000 000 FCFA

Paiement de taxes superficielles à chaque délivrance et à chaque renouvellement : 250. 000 FCFA/km<sup>2</sup>

✱ **Administration compétente** : Direction des Mines et de la Géologie.

✱ **Description du circuit** :

1. Direction des Mines et de la Géologie pour vérification de la conformité du dossier
2. Traitement du dossier par la Direction des Mines et de la Géologie (DMG)

✱ **Délai de traitement** : Variable

✱ **Durée de validité**: 05 ans minimum, 20 ans maximum :

**Source** : *Loi 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier*

*Décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 portant application du Code minier*

*La convention minière signée entre l'Etat et le titulaire du permis*